

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1869-1870.

Projet de Loi qui alloue des Crédits supplémentaires au Département de la Justice.

(Voir les N^{os} 125 et 163 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget des dépenses du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1869, fixé par la loi du 17 mars 1869, *Moniteur* n^o 78, est augmenté :

1 ^o D'une somme de fr.	4,000	»
qui sera ajoutée à l'allocation, Chap. I ^{er} , art. 3, <i>Matériel de l'administration cen'trale.</i>		
2 ^o D'une somme de	900	»
qui sera ajoutée à l'allocation, Chap. I ^{er} , art. 5, <i>Frais de route et de séjour.</i>		
3 ^o D'une somme de	15,000	»
qui sera ajoutée à l'allocation, Chap. VIII, art. 29, <i>Clergé inférieur du culte catholique.</i>		
4 ^o D'une somme de	35,000	»
qui sera ajoutée à l'allocation, Chap. IX, art. 44, <i>Écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de 18 ans.</i>		
5 ^o D'une somme de	2,000	»
qui sera ajoutée à l'allocation, Chap. X, art. 50, <i>Frais d'impression et de bureau.</i>		
6 ^o D'une somme de	600	»
qui sera ajoutée à l'allocation, Chap. XII, art. 61, <i>Dépenses imprévues non libellées au Budget.</i>		
Total. . . fr.	57,500	»

ART. 2.

Le Budget des dépenses du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1870, fixé par la loi du 28 juin 1869, *Moniteur* n° 183, est augmenté :

1° D'une somme de 29,000 francs, à ajouter comme charge extraordinaire au chap. II, art. 9, *Cour d'appel*. — *Matériel*;

2° D'une somme de quarante mille francs (fr. 40,000), à ajouter en charge extraordinaire au chap. IX, art. 39, pour la seconde moitié, à titre d'intervention dans les frais de construction, à Gand, d'une école de 'sourds-muets;

3° D'une somme de trente-cinq mille francs (fr. 35,000), à ajouter au chap. IX, art. 44, *Écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de 18 ans*.

4° D'une somme de cent soixante-trois mille francs (fr. 163,000), destinée à la liquidation et au paiement des dépenses concernant les exercices clos de 1868 et années antérieures, qui fera l'objet du chapitre XIII nouveau, conformément au détail ci-après :

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. — *Frais de Justice*.

ART. 62.

Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, en 1868 et années antérieures fr. 128,000 »

§ 2. — *Établissements de bienfaisance*.

ART. 63.

Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays, en 1868 et années antérieures 15,000 »

§ 3. — *Prisons*.

ART. 64.

Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments en 1868. 15,538 25

§ 4. — *Dépenses diverses*.

ART. 65.

Dépenses diverses de toute nature mais antérieures à 1869. 4,461 75

TOTAL DU CHAPITRE XIII. . . . fr. 163,000 »

ART. 3.

Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à trois cent vingt-quatre mille cinq cents francs (324,500 francs), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1869 et 1870.

(3)

ART. 4.

Les dépenses faites en sus des crédits votés à l'art. 16 du Budget pour les exercices 1869 et 1870 seront admises en liquidation, sauf régularisation par des crédits supplémentaires à proposer dans la loi des comptes.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles le 6 mai 1870.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) **H. DOLEZ.**

Les Secrétaires,
(Signé) **FD DE ROSSIUS.**
B^{on} A. DE VRINTS.